

GE_GERICHTE CAPH/119/2017 vom 17. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_119_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/119/2017 du 17 août 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/119/2017 del 17 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Selon la jurisprudence, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, et il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014; 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2; 4A_97/2014 déjà cité consid. 3.3). En l'occurrence, l'appelant ne s'en prend au raisonnement des premiers juges, dont la décision ne portait que sur la période postérieure au 28 février 2007, qu'en ce qui concerne ses prétentions d'heures supplémentaires. Son appel n'est ainsi recevable que dans cette mesure.

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il n'avait pas démontré avoir accompli des heures supplémentaires. S'agissant de la période non frappée par la prescription déjà retenue par la Cour, il se prévaut d'un horaire hebdomadaire de 78h30 par semaine, soit, selon lui, 32,47 heures supplémentaires hebdomadaires.

- 9/12 -

C/5350/2012-5

E. 2.1

En vertu de l'art. 8 CC, le travailleur qui émet des prétentions salariales doit prouver en particulier le taux d'occupation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_127/2015 du 30 avril 2015, consid. 3.4).

Le fardeau de la preuve des heures de travail supplémentaires accomplies incombe au travailleur. S'il n'est plus possible de prouver avec exactitude combien d'heures supplémentaires le travailleur a effectuées, le juge peut faire application de l'art. 42 al. 2 CO pour en estimer le nombre. Afin toutefois de ne pas détourner la règle de preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, d'alléguer et de prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (arrêt du Tribunal fédéral 4A_495/2007 du 12 janvier 2009, consid. 5.2.1).

E. 2.2

L'appelant ne conteste pas le raisonnement des premiers juges selon lequel il a été rémunéré conformément au droit pour un travail à temps plein (à savoir 46 heures entre 2006 et 2009, puis 45 heures dès janvier 2010, par semaine, selon les versions successives de l'art. 12 CTT-Edom), à savoir qu'il a perçu, durant la période du 1er février 2007 au 31 mars 2011, 174'823 fr. 50 nets alors que le montant dû était de 170'985 fr. bruts.

Il admet ne pas avoir pris note des heures supplémentaires qu'il affirme avoir effectuées.

Il n'a opéré aucune nuance dans la description de son horaire, selon les trois périodes successives de son emploi, en particulier s'agissant de la dernière, seule en cause en l'occurrence. Or, en 2007, C_____ et D_____ étaient âgés de respectivement plus de 85 et 90 ans, ce qui rend peu plausible la vie sociale soutenue que leur prête l'appelant, qui a affirmé de façon générale que des invités étaient présents midi et soir. Aucun témoin n'a accrédité cet allégué. Selon la déclaration E_____, il n'y avait plus de grandes invitations durant les dernières années, et selon la déclaration G_____, C_____ et D_____ ne recevaient en tout cas pas tous les jours. Les témoins E_____ et F_____ ont évoqué des visites une ou deux fois par semaine, avec des exceptions. Selon la femme de ménage, ce n'est qu'à deux occasions par an que ses services étaient requis le soir, relativisant d'autant la déclaration de l'appelant qui se référait à son aide lors des réceptions du soir. Seule la femme de l'appelant a évoqué deux ou trois invités, midi et soir, quotidiennement, mais seulement durant un laps de temps de 26 jours en 2008. Au vu de ce qui précède, il ne peut être retenu que l'appelant ait été chargé du service de repas avec invité(s), quotidiennement, deux fois par jour cinq à six jours par semaine, durant toute la période considérée.

- 10/12 -

C/5350/2012-5 Il résulte par ailleurs des témoignages E_____, F_____ et L_____, ainsi que des déclarations de la femme de l'appelant et de K_____, convergents sur ce point, que l'appelant servait les repas. Il était dès lors présent à tout le moins entre 12h00 et 14h00 ou 14h30 et 18h00 et 21h00 voire 23h00 tout à fait ponctuellement quelques fois par année. Il accomplissait ainsi environ cinq heures de travail par jour, occasionnellement sept heures environ. S'agissant du travail du matin, la déclaration du témoin G_____ permet de retenir qu'il commençait à 8h00. Rien de précis ne peut être retiré du témoignage E_____ sur ce point, puisque ce témoin n'était pas sur place et n'a fait que recueillir les dires de l'appelant, soit 8h30-9h00; en tout état, ni l'une ni l'autre de ces déclarations ne soutient l'allégué de l'appelant selon lequel il commençait sa journée à 7h30. Occasionnellement, l'appelant a

encore effectué des trajets en voiture, comme l'ont évoqué les témoins H_____, I_____, G_____ et F_____, soit le matin soit l'après-midi. Aucun de ces témoignages ne permet de retenir qu'il en aurait été ainsi tous les jours, ce qu'a allégué l'employé. Le témoin L_____ était chargée du ménage des époux C_____ et D_____, ce qui rend peu crédible l'allégué de l'appelant selon lequel son cahier des charges comprenait des travaux de nettoyage, qui selon lui, l'occupaient partiellement durant la matinée. Le témoin n'a d'ailleurs décrit l'activité de l'appelant que comme consistant en cuisine, service des repas et conduite de la voiture. L'ensemble des tâches évoquées dans les témoignages recueillis apparaît ainsi conciliable avec un horaire de base de 42, voire 45 ou 46 heures hebdomadaires. Les allégués de l'appelant ne se trouvent établis par les témoignages que partiellement, rien n'étayant en particulier ses affirmations relatives au ménage du matin, à des conduites régulières en voiture, ou à des réceptions tous les soirs ayant nécessité une fin de service tardive. A ce propos, les déclarations de la femme de l'employé doivent être appréciées avec circonspection. Dès lors, sur la base des éléments recueillis lors des enquêtes, le Tribunal était fondé à considérer que l'appelant n'était pas parvenu à démontrer avoir effectué des heures en sus de l'horaire de base. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

Pour le surplus, la Cour ayant déjà retenu que les prétentions de l'appelant antérieures au 28 février 2007 étaient prescrites, il n'y a pas lieu à d'autres développements.

- 11/12 -

C/5350/2012-5

E. 3

Les frais de l'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 68 RTFMC), compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève, et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/5350/2012-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : À la forme : Déclare recevable, à l'exception des conclusions qui dépassent 154'073 fr. 92 à titre d'heures supplémentaires pour la période allant du 1er février 2007 au 31 mars 2011, l'appel formé par A_____ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement rendu le 9 février 2016 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____.
Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur; Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.